

QUE DOIS-JE FAIRE ?

... si je suis en arrêt maladie ?

Lorsque votre médecin estime que votre état de santé vous empêche d'exercer votre activité professionnelle, un arrêt de travail vous est prescrit. Vous devez envoyer, dans les 48 heures, les volets 1 & 2 de votre avis d'arrêt de travail à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le volet 3 à votre employeur. Il en sera de même, si l'arrêt est prolongé.

A SAVOIR

- Les indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) seront versées par la Sécurité sociale à Valeo, vous devez uniquement vous assurer que la CPAM a bien reçu votre arrêt de travail et le vérifier à chaque nouvel arrêt.
- Si vous avez plus d'un an d'ancienneté, votre rémunération sera maintenue partiellement par votre employeur.
- Le complément de salaire prévu par le « contrat de prévoyance » souscrit par Valeo auprès de l'Institution de prévoyance Malakoff Humanis, sera émis par Vivinter à votre employeur qui vous le reversera.

Quelles démarches dois-je effectuer quand mon arrêt de travail dépasse 30 jours ?

En cas d'arrêt de travail de plus de 30 jours, vous recevrez un certificat médical à faire compléter par votre médecin et à retourner, à l'attention du Médecin Conseil de l'assureur, au moyen de l'enveloppe « Pli confidentiel – Médecin Conseil » jointe à l'imprimé. Selon le cas, et à la demande du Médecin Conseil, votre dossier pourra faire l'objet d'une procédure d'expertise médicale. Bien entendu, vous serez informé(e) de son déroulement et des conclusions qui auront été retenues.

A NOTER

La rupture de votre contrat de travail (licenciement...) durant votre arrêt de travail n'a pas d'incidence sur le versement du complément de salaire prévu par le « régime de prévoyance de Valeo ». Lorsque vous ne faites plus partie des effectifs mais que vous êtes toujours indemnisé(e) par la Sécurité sociale, le complément des IJSS prévu par le régime de prévoyance de Valeo vous sera réglé directement, par Vivinter, par virement sur votre compte bancaire. Vivinter vous réclamera par courrier les documents suivants, à retourner rapidement par mail à prevoyance@vivinter.fr :

- La copie de votre certificat de travail ;
- La copie de votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- La copie recto /verso de votre carte d'identité en cours de validité ;
- Une « Attestation sur l'honneur » à compléter ;
- Vos décomptes sécurité sociale des indemnités journalières.



> Si vous bénéficiez de prestations de France Travail après la rupture de votre contrat de travail, (régime ANI) il faut en plus, l'attestation des droits d'aide au retour à l'emploi de France Travail accompagné de l'attestation de paiement France Travail).

Les bons réflexes pour faciliter le traitement de votre dossier :

- Rappeler en objet de vos courriels et sur tous les documents que vous nous faites parvenir : « VALEO + vos Nom, Prénom et Numéro de Sécurité sociale »
- Privilégier les envois électroniques : prevoyance@vivinter.fr Les envois par courrier peuvent allonger les délais de traitement. Notre adresse postale : VIVINTER – Equinox – 23, allées de l'Europe – 92584 CLICHY Cedex

Pour toute question, nous sommes à votre écoute au 01.44.20.99.66, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 (17h le vendredi)


QUELLE SERA LA DURÉE DE VOTRE INDEMNISATION ?

La CPAM doit indemniser votre arrêt de travail (indemnité journalière ou rente d'invalidité) pour vous permettre de bénéficier des garanties prévoyance mises en place par Valeo.

Quelle durée pour ma prise en charge ?

Prescription générale

La Sécurité sociale ne peut vous verser que 360 jours d'indemnités journalières au maximum par période de 3 ans consécutifs et ce, peu importe le nombre de maladie. (article R.323-1 du Code de la sécurité sociale).




Exemple : Paul a été en arrêt maladie du 1er janvier 2022 au 31 juillet 2022, soit 212 jours. Puis, il a de nouveau été en arrêt du 1er février 2023 au 31 mai 2023, soit 120 jours. Enfin, il était de nouveau en arrêt de travail du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, soit 60 jours. Au total, il a bénéficié de 326 IJ lors de ces 2 premiers arrêts. Ainsi, lors de son 3ème arrêt maladie d'une durée de 60 jours, il ne pouvait percevoir que 34 IJ (360 - 326). C'est pourquoi, il n'a été indemnisé que pour la période du 4 janvier 2024 au 6 février 2024 (en tenant compte des 3 jours de carence).

Prescription dans le cadre d'une ALD

Toutefois, si vous êtes pris en charge au titre d'une affection de longue durée (ALD), vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières pendant 3 ans, de date à date, sans limitation de nombre. (article R.323-4 du Code de la sécurité sociale).

L'Affection longue durée (ALD) concerne une maladie dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé. La liste des ALD a été fixée par le décret n° 2011-77 du 19 janvier 2011.



Exemple : Si nous reprenons le cas de Paul, dans l'hypothèse où il serait pris en charge au titre d'une ALD, il aurait pu bénéficier d'IJ pour la période du 7 février au 29 février 2024 (3ème arrêt de travail) puisque des IJ peuvent être versées pendant 3 ans de date à date (soit dans notre exemple du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2025), sans limitation de nombre. D'ailleurs, si il est de nouveau en arrêt de travail d'ici la fin d'année, il pourra bénéficier également d'indemnités journalières.

Que faire si le terme de la perception des indemnités journalières par la Sécurité sociale approche, et que vous n'êtes pas guéri(e) ?

Vous pouvez demander une pension d'invalidité auprès de la CPAM.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Conditions médicales : Avoir une capacité de travail réduite de 66% ou plus
- Conditions administratives :
 - Age : Avoir moins de 62 ans
 - Affiliation : Être affilié à l'assurance maladie depuis au moins 12 mois

Comment faire la demande d'invalidité ?

- Avec le formulaire S4150 (disponible sur <https://www.ameli.fr>)

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) donne sa décision dans un délai de 2 mois.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

... si je suis reconnu invalide ?

1 Pour les salarié(e)s sous contrat de travail :

Vous devez prévenir votre service RH de votre mise en invalidité par la CPAM.

2 Pour les salarié(e)s qui ont quitté le Groupe Valeo :

Vous devez envoyer la notification d'invalidité de la Sécurité sociale directement à Vivinter, par e-mail prevoyance@vivinter.fr

→ Ainsi, vous pourrez bénéficier d'un complément de votre pension d'invalidité au titre du régime de prévoyance du groupe Valeo, **dans la limite des conditions prévues par le régime** (cf tableau de garanties ci-dessous).

Vivinter vous réclamera par courrier les documents suivants, à retourner rapidement par e-mail à l'adresse : prevoyance@vivinter.fr | Ces documents sont à envoyer uniquement à Vivinter, votre employeur n'intervient pas dans la gestion des dossiers invalidité.

- La copie de votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Un relevé d'identité bancaire afin que nous puissions effectuer nos paiements par virement ;
- La copie recto /verso de votre carte d'identité en cours de validité ;
- Une « Attestation sur l'honneur » à compléter ;
- La copie de la Notification de montant de pension d'invalidité ;
- La copie de votre 1er justificatif de paiement de pension d'invalidité.



Chaque année, Vivinter vous demandera de lui fournir les justificatifs des versements Sécurité sociale et votre avis d'imposition afin de vérifier que votre dossier est bien à jour. Pour éviter toute interruption dans les règlements, ils doivent être retournés rapidement par e-mail : prevoyance@vivinter.fr. Vous devez également informer Vivinter, sans délai, de tout changement de situation (changement de catégorie d'invalidité, reprise de travail ou modification du rythme de travail par exemple).

Rappel de vos garanties

GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS EN % DU SALAIRE BRUT Salaire brut servant de base au calcul des prestations égal au salaire brut des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, composé des tranches T1 et T2.
Incapacité temporaire de travail Franchise Salarié ayant moins d'un an d'ancienneté et ne bénéficiant pas du maintien de salaire de l'employeur Salarié ayant plus d'un an d'ancienneté et bénéficiant pas du maintien de salaire de l'employeur Prestations (sous déduction des IJ SS et du salaire partiellement maintenu)	60 jours continus En relais du plein salaire maintenu par l'employeur au titre de la CCN 100% T1 / T2 pendant 180 jours puis 80% T1 / T2 à partir du 181ème jour
Incapacité permanente 1ère catégorie 2ème catégorie 3ème catégorie	48% T1 / T2 80% T1 / T2 80% T1 / T2
Incapacité permanente suite à AT/MP Taux "n" < 33% Taux "n" compris entre 33% et 66% Taux "n" > 66%	- 80% T1 / T2 x (n/66) 80% T1 / T2

Les tranches de rémunération sont définies de la manière suivante :

- Tranche 1 : tranche de rémunération inférieure à 1 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS),
- Tranche 2 : tranche de rémunération comprise entre 1 et 8 fois la valeur du PASS.